



Mémoire à l'égard du
Projet de loi visant à favoriser la sécurité et le
sentiment de sécurité de la population et
modifiant diverses dispositions
(Projet de loi 13)

Déposé à la
Commission de l'aménagement du territoire

Mardi 3 février 2026

Préambule

L'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) est heureuse de participer à la présente Commission de l'aménagement du territoire, chargée d'étudier le projet de loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population.

Au quotidien, les 14 000 policières et policiers de la province effectuent un travail remarquable dans nos espaces publics, nos rues et nos écoles pour faire en sorte que la population vaque à ses occupations, se rende au travail ou aux études dans un climat de paix et de sécurité publique.

De ce point de vue, dans une société libre et démocratique, il incombe aux policiers de faire respecter les lois et les règlements que cette société a choisis de se donner, dans le respect des droits et libertés de chacun.

Nous accueillons favorablement les principes généraux du présent projet de loi, tout en partageant nos commentaires avec les membres de cette commission quant à certaines observations.

Table des matières

Présentation de l'ADPQ.....	4
Résumé	5
Chapitre 1 Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive.....	6
Chapitre 2 Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec.....	15
Chapitre 3 Dispositions en matière policière – Loi sur la police	17
Chapitre 4 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.....	20
Conclusion.....	26

1. Présentation de l'ADPQ

L'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) est un organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la Loi des Compagnies depuis 1937.

Notre mission première consiste à *représenter les dirigeants policiers et leurs partenaires afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité des citoyens du Québec.*

Nous comptons dans nos rangs, l'ensemble des dirigeants policiers du Québec, soit les corps de police municipaux de niveaux de service 1 à 5, la Sûreté du Québec, la Gendarmerie royale du Canada, le commissaire de l'Unité permanente anticorruption (UPAC), le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), certains corps policiers autochtones et des policiers des chemins de fer Canadien Pacifique et Canadien National.

L'ADPQ compte également parmi ses membres plusieurs organismes d'application de la loi ou liés à la sécurité du public au Québec, tant des secteurs publics, parapublics que privés.

2. Résumé

Le projet de **Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions** intervient à un moment charnière, dans une perspective de renforcement des outils mis à la disposition des services de police pour lutter contre la criminalité.

Pour l'ADPQ, ce projet de loi aura pour effet, de manière globale, de mettre l'accent sur les droits des victimes et de faire en sorte que les citoyens ne se sentent plus intimidés par des criminels dans l'espace public, dans certaines situations.

Pour autant, des enjeux clés pointent à l'horizon pour les services policiers, tels que l'application concrète de certains pans de la loi (divulgence publique d'informations concernant les délinquants sexuels) ou encore le protocole entourant la transmission d'information à des victimes d'actes criminels (Loi d'accès à l'information).

À notre avis, se greffent à ces enjeux, comme nous le verrons plus loin, des risques dans l'application si le contour de certains articles est flou ou que le contenu de celui-ci est diffus.

Puisque le bénéfice manifeste du présent projet de loi est de renforcer le sentiment de sécurité de la population, et *a fortiori* sa confiance envers le système judiciaire, il importe de nous assurer que chaque concept développé trouve écho dans la réalité du travail policier.

CHAPITRE 1

LOI SUR LA DIVULGATION PUBLIQUE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINS DÉLINQUANTS SEXUELS À RISQUE ÉLEVÉ DE RÉCIDIVE

- **Définition d'un délinquant sexuel à risque élevé**

L'analyse de ce chapitre doit débuter par la définition de ce que le législateur entend par « *délinquant sexuel à haut risque* ».

S'agit-il de la même définition que l'on retrouve dans le Code criminel ? Si tel n'était pas le cas, il importe d'en établir une définition claire et précise dès le départ.

- **Article 9 – peine**

L'ADPQ s'interroge quant aux termes «...*qui est en voie de libération du fait d'avoir entièrement purgé sa peine d'emprisonnement* ». Notre interrogation vise spécifiquement le recours au mot entièrement.

Doit-on en comprendre que les délinquants qui sont libérés avant la fin de leur peine d'emprisonnement (ex : aux 2/3) seraient soustraits de l'application du régime de divulgation ?

Serions-nous alors en train de créer deux catégories de délinquants sexuels à risque élevé de récidive, soit ceux dont on divulguerait la présence (après la fin leur peine d'emprisonnement complète) et ceux dont on la passerait sous silence (avant la fin de leur peine d'emprisonnement complète) ?

D'un point de vue de sécurité publique, il y a là un enjeu qui doit être abordé.

RECOMMANDATION : faire en sorte que l'article 9 établisse les mêmes critères pour les délinquants qui ont purgé ou non la totalité de leur peine d'emprisonnement.

- **Article 12 – renseignements**

«12. Le Comité peut exiger d'un corps de police ou des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique tout renseignement qu'il estime nécessaire dans le cadre de son analyse. Il peut également demander à Service correctionnel du Canada de lui communiquer un tel renseignement ».

RECOMMANDATION : que le terme « nécessaire » soit défini par règlement, compte tenu du contexte hautement sensible de ce type de dossier.

- **Article 13 – divulgation de renseignements**

Le second alinéa de cet article, traitant de la divulgation des renseignements à propos d'un délinquant par un comité, débute par « **Il peut**, s'il l'estime approprié, en informer toute personne....».

Le terme « peut » laisse toute la place à l'aléatoire et au subjectif par le comité, ce qui ne nous apparaît pas souhaitable en matière de crimes sexuels.

RECOMMANDATION : Remplacer le terme «peut» par «doit» et ajouter après le mot «victime» les mots «ou la famille directe d'une victime mineure».

De plus, une procédure claire et standardisée doit être mise sur pied dans le fonctionnement du comité afin d'éviter que les victimes ne bénéficient pas toutes du même traitement par le système judiciaire.

- **Article 14 – ajout**

« 14. Lorsque le Comité conclut que des renseignements concernant un délinquant sexuel doivent être divulgués, la divulgation contient les renseignements suivants:

(....)

6° la date de sa libération, la durée de la peine d'emprisonnement qu'il a purgée, l'infraction pour laquelle il a été condamné et, si le Comité l'estime approprié, les circonstances de la commission de cette infraction;

7° les infractions pour lesquelles il a été condamné antérieurement et les circonstances de la commission de ces infractions, si le Comité l'estime approprié;

8° les conditions qu'il doit respecter à sa libération;

RECOMMANDATION : Selon nous, le septième alinéa de cet article devrait se lire : «7° Les infractions de nature sexuelle pour lesquelles il a été....» afin de bien circonscrire les renseignements à transmettre.

Article 20 – fait nouveau

«20. Tout corps de police communique dès que possible au Comité tout fait nouveau susceptible de justifier la mise à jour des renseignements concernant un délinquant sexuel. Après analyse, le Comité décide si une mise à jour des renseignements divulgués doit être effectuée ».

RECOMMANDATION : L'expression « **fait nouveau** » doit être défini par règlement.

- **Article 23 – immunité**

«23. La Sûreté du Québec et ses employés ainsi que le Comité et ses membres n'encourent aucune responsabilité civile pour le préjudice résultant d'un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions ».

L'échange d'informations entre les services correctionnels et les corps de police est essentiel dans la préparation des dossiers. Pour la bonne conduite de ceux-ci, tous doivent se sentir à l'aise dans le processus de communication.

RECOMMANDATION : En raison de la sensibilité des informations visées, la clause d'immunité prévue à l'article 23 doit être étendue à l'ensemble des corps de police.

- **Les enjeux de sécurité publique**

L'objectif doit être de préserver le fragile équilibre entre le risque pour la sécurité publique et nos obligations dans le partage de certaines informations nécessaires car d'importants enjeux sont présents pour les corps de police du Québec, nommément :

a) Stigmatisation et marginalisation du délinquant

La divulgation (nom, photo, lieu de résidence, antécédents du délinquant) peut entraîner l'isolement social, une perte d'emploi ou de logement, des dommages à la propriété ainsi que des difficultés majeures de réinsertion dans la société.

Or, il est démontré qu'une réinsertion fragilisée peut paradoxalement augmenter le risque de récidive.

b) Vigilantisme et réactions excessives

À l'ère des réseaux sociaux et de l'accessibilité des informations par le biais des outils de recherche sur internet, la divulgation publique de ces informations présente un potentiel élevé de harcèlement, de menaces et de dommages physiques ou matériels.

Mais ce qui nous préoccupe également, c'est le risque très réel que les membres de la famille de ce délinquant, ses proches ou son entourage soient eux aussi victimes de cette violence.

Nous savons tous que se faire justice soi-même n'est pas acceptable dans une société libre et démocratique, basée sur la primauté du droit. Il faut toutefois se rappeler qu'à l'évidence, ce contrat social n'a pas été signé par tous les citoyens.

c) Faux sentiment de sécurité

La divulgation des informations pourrait laisser (faussement) croire à la population que tous les délinquants à risque élevé sont visés, ce qui est inexact car seuls les délinquants identifiés sont touchés par le régime de divulgation.

Il ne faudrait pas en arriver à ce que la population se dise erronément qu'elle sait maintenant où se trouvent les délinquants sexuels dans un secteur donné, parce qu'en réalité, plusieurs agressions sexuelles sont commises par des personnes **connues de la victime et non répertoriées publiquement**.

d) Pression accrue sur les services policiers

Sur le plan opérationnel, le régime de divulgation proposé pose des défis de taille aux corps de police.

La réalité du travail policier au quotidien fait en sorte qu'il est aujourd'hui tout simplement impossible de surveiller constamment les alentours de la résidence du délinquant, ainsi que ses allées et venues, afin d'assurer sa protection.

e) Coordination inter-organisationnelle

La coordination entre les intervenants policiers, communautaires et institutionnels est le fondement du traitement uniforme et sécuritaire de chaque dossier. Le guichet unique devient alors la meilleure option pour atteindre cet objectif.

Citons en exemple le Bracelet anti-rapprochement (BAR), une technologie simple permettant une protection accrue pour les victimes de violence conjugale ou d'exploitation sexuelle (ex : géolocalisation facile à la demande des policiers).

Fonctionnant sur le principe de la centralisation de l'information (le guichet unique), il peut être imposé à une personne accusée ou condamnée, lors des procédures judiciaires ou sentencielles, avec le consentement de la victime.

Le parallèle avec les cas de délinquants sexuels à risque élevé de récidive nous apparaît approprié.

RECOMMANDATION : Dans une perspective d'optimiser la gestion du régime de divulgation, de le rendre simple et efficace, d'assurer la sécurité des personnes concernées et de faire le suivi en temps réel de chaque cas, un modèle centralisé de gestion des données doit être privilégié.

Les enjeux légaux

Pour l'ADPQ, il ne faut pas perdre de vue qu'ultimement, la responsabilité de divulguer ces renseignements dans la collectivité incombe aux corps de police.

Pressées par l'opinion publique locale ou par leur assemblée municipale, les municipalités pourraient aussi choisir de procéder à la divulgation de ces informations, que ce soit via leur site internet ou autrement.

De ce point de vue, la très grande sensibilité reliée à cette divulgation pourrait résulter en des poursuites civiles, à tout le moins contre les corps de police et les municipalités, touchant, entre autres:

- atteinte à la vie privée
- atteinte à la réputation
- divulgation excessive ou non nécessaire
- erreur dans l'information publiée
- durée de divulgation disproportionnée

À ce titre, la rigueur du comité dans le processus décisionnel, sa capacité à établir des balises claires pour la divulgation des informations et un cadre définissant une durée limitée et proportionnée, ne pouvant excéder trois ans, seront au cœur de la crédibilité de ses travaux et du lien de confiance de la population.

Bref, même si la loi autorise la divulgation, elle doit rester proportionnée.

- **La formation et la supervision**

En vertu du principe de l'imputabilité et dans le but d'assurer une saine gouvernance du régime de divulgation, les services correctionnels et les corps de police doivent démontrer :

1. Une formation adéquate eu égard à la gestion de ce type de dossier
2. L'existence de lignes directrices claires
3. La présence d'un mécanisme d'audit ou de révision
4. Une traçabilité complète des décisions

- **Les conditions minimales**

C'est donc avec la plus grande des prudences que le régime de divulgation doit être abordé par le législateur.

Il est vrai que si l'on considère les enjeux énoncés ci-haut d'un angle différent, certains objectifs peuvent devenir atteignables, pour autant que les conditions minimales soient réunies.

En outre, considérons que la divulgation proposée pourrait agir en tant que facteur dissuasif pour certains délinquants, favorisant notamment un meilleur respect des conditions de libération, sachant que l'information est accessible.

On pourrait également être tenté d'y voir un renforcement de la confiance du public envers le système de justice, perçu dès lors comme proactif.

Certains pourraient aussi prétendre que ce régime de divulgation est le fondement d'une approche plus centrée sur les victimes.

Mais pour que tout cela trouve prise dans la réalité, l'ADPQ estime que les paramètres suivants doivent faire partie intégrante du processus.

- ✓ Décisions rigoureuses basées sur le risque réel de récidive
- ✓ Divulgation limitée, ciblée et proportionnée
- ✓ Accompagnement du public par des messages de prévention clairs
- ✓ Soutien parallèle **à la réinsertion**
- ✓ Suivi constant des effets de la divulgation sur l'individu, son entourage et la communauté environnante
- ✓ Documentation exhaustive de chaque cas
- ✓ Audits réguliers
- ✓ Création d'un comité d'experts indépendant
- ✓ Création et fonctionnement du Comité de divulgation (composition, quorum, huis clos, rapport annuel).
- ✓ Critères décisionnels : prépondérance de l'intérêt de la sécurité publique vs. effets potentiels sur le délinquant (sécurité, liberté, vie privée).
- ✓ Contenu et durée de la divulgation (max. 3 ans), droit de contestation au TAQ.
- ✓ Mise à jour des renseignements, réexamen, immunité civile (bonne foi).

- **Remarques complémentaires**

Pour l'ADPQ, l'étude de la **LOI SUR LA DIVULGATION PUBLIQUE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINS DÉLINQUANTS SEXUELS À RISQUE ÉLEVÉ DE RÉCIDIVE** doit reposer sur trois considérations de base :

- a) La complexité du suivi de chaque dossier nécessite la création d'un guichet unique (entité légale unique)
- b) L'intérêt public et la sécurité de la population dans le cadre de la création du régime de divulgation
- c) La protection du délinquant et de son entourage

CHAPITRE 2

LOI VISANT À FAVORISER LA PAIX, L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE AU QUÉBEC

- **Article 3**

La formulation de cet article laisse place à interprétation. Est-ce que l'ADPQ doit comprendre que le député visé au premier paragraphe doit être compris dans le sens de député tant provincial que fédéral ?

- **Article 6**

Au premier alinéa, l'ADPQ émet de sérieuses réserves sur l'utilisation de l'expression « **entité à dessein criminel** » dans la mesure où le Code criminel utilise l'expression « **organisation criminelle** », laquelle est déjà acceptée dans la jurisprudence et dans l'ensemble du processus judiciaire.

Nous sommes d'avis qu'une expression aussi large qu'**entité à dessein criminel** ouvre la porte à plusieurs interprétations, s'éloignant des bases juridiques solides du vocabulaire utilisé actuellement et rendant incertain la conclusion d'un processus judiciaire utilisant une telle expression.

Toujours au premier alinéa, doit-on comprendre que les mots « Nul ne peut exposer à la vue du public....**en le diffusant ou en l'affichant...**» incluent la diffusion en ligne ?

Par ailleurs, notre association salue la volonté exprimée dans cette loi de brouiller la visibilité publique des organisations criminelles, de diminuer leur capacité d'intimidation et d'affaiblir leur attractivité.

RECOMMANDATION : L'ADPQ estime que le législateur doit privilégier, à l'article 6, le terme «organisation criminelle» et s'assurer que la diffusion ou l'exposition à la vue du public d'objets provenant d'organisations criminelles englobent également les technologies de l'information (internet, plateformes numériques) et les réseaux sociaux.

- **Article 8**

«8. Le ministre inscrit le nom d'une entité sur la liste des entités à dessein criminel visées pour l'application de l'article 6 ou l'en retire sur recommandation motivée d'une composante du milieu policier dont le mandat est en lien avec la gestion du renseignement criminel qu'il désigne. Toute décision du ministre est publiée à la Gazette officielle du Québec ».

L'ADPQ demande à ce que l'expression «*composante du milieu policier*» soit définie.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS EN MATIÈRE POLICIÈRE – LOI SUR LA POLICE

La mutualisation des services est un principe auquel l'ADPQ souscrit d'emblée.

- **Article 3**

«3. L'article 70 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié, dans le sixième alinéa 1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de l'un ou l'autre des services de soutien ou de mesures d'urgence » par « des services de gendarmerie »;

3° par l'ajout, à la fin du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° au partage des services d'enquêtes, de mesures d'urgence ou de soutien, sur autorisation du ministre. »

Cet article modifie l'article 70, alinéa 6, de la Loi sur la police en formalisant des échanges de bons procédés qui ont déjà cours, notamment en ce qui a trait à l'utilisation commune d'équipements, de locaux ou d'espaces et au partage de services de gendarmerie.

L'alinéa suivant est un ajout : *«4° au partage des services d'enquêtes, de mesures d'urgence ou de soutien, sur autorisation du ministre ».*

On peut aisément envisager qu'une telle mutualisation entraîne des effets positifs, notamment :

- L'optimisation des ressources;
- Une meilleure couverture opérationnelle;
- Une certaine standardisation des pratiques;
- Un renforcement de la capacité d'intervention;
- Des opportunités de développement professionnel

Il faut toutefois souligner que des défis opérationnels vont aussi s'inviter dans les discussions, tels que :

- La gestion des priorités entre organisations
- Le partage des responsabilités en cas d'incident
- L'harmonisation des pratiques et des protocoles d'intervention
- Les risques de disparités de compétence entre policiers provenant de différents services de police
- Les conflits d'autorité
- La complexité administrative (facturation)
- La gestion des horaires
- La supervision partagée
- La reddition de comptes inter-organisationnelle
- Les différences culturelles et organisationnelles
- Les risques que les ressources partagées soient accaparées par la municipalité la plus grande ou la plus exigeante
- La tolérance au risque variable
- Les styles de gestion différents

Bien entendu, nous ne pouvons exclure de l'équation l'impact des conventions collectives, soit :

- Des échelles salariales différentes
- Des primes variables (soir, nuit, enquête, spécialités)
- Les règles d'ancienneté
- Les horaires et cycles de travail distincts
- Les griefs liés à l'affectation de personnel dans un autre service
- La contestation syndicale si le partage modifie les conditions de travail
- La négociation obligatoire pour intégrer les nouvelles réalités (ouverture des convention collective ou lettre d'entente)
- Les différends internes

La modernisation des services policiers au Québec repose sur une approche collaborative et flexible, adaptée aux réalités locales respectives. Le partage des ressources, la révision des niveaux de service et l'impartition de certaines fonctions constituent des leviers essentiels pour améliorer l'efficacité, la qualité des interventions et la pérennité financière des organisations.

Toutefois, la réussite de ces initiatives dépend d'une gouvernance claire, d'un financement adéquat et d'un consensus entre les parties prenantes, afin de concilier performance opérationnelle et maintien des services de proximité, notamment en trouvant des moyens de suspendre l'application de certaines règles de convention, tels les ports d'attache ou la mise en disponibilité.

Il va de soi que ces éléments devront faire également l'objet de discussions lors de renouvellement des contrats de travail qui se terminent.

- **Article 4**

« §1.—Constitution de la régie

«93.1. Des communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, peuvent conclure entre elles une entente aux fins de demander au gouvernement de constituer une régie de police autochtone responsable d'établir et de gérer un corps de police commun. Les communautés autochtones transmettent au ministre un avis préalable énonçant leur intention de conclure une telle entente».

Cet article donne le feu vert à la création de régies de police autochtone. Tout en saluant cette avancée pour le milieu policier québécois, l'ADPQ souhaite mettre en relief que dans leur forme actuelle, ces organisations policières n'offrent pas la possibilité de mutualisation des services, notamment parce que les niveaux de service de ces organisations ne sont pas définis.

CHAPITRE 4

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- **Article 9**

L'article 9 annonce l'ajout de l'article 61.1, qui se lit comme suit :

« 61.1. Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée et à la suite d'une intervention policière auprès d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte dans un contexte de violence conjugale, communiquer un renseignement personnel la concernant, contenu dans un rapport d'événement ou dans un document s'y rapportant, à un organisme désigné par le ministre de la Justice, si ce renseignement est nécessaire à cet organisme pour effectuer une première intervention auprès de cette personne».

L'ADPQ demande que soit clarifié les termes «...un acte dans un contexte de violence conjugale ». Nous croyons qu'il faut spécifier s'il s'agit d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle, d'autant plus que l'on parle de soupçon.

Par ailleurs, l'introduction des articles 61.1 et 61.2, les policiers deviennent des acteurs centraux de la prévention, non seulement par l'intervention, mais aussi par la transmission d'information stratégique aux partenaires et aux victimes.

Cela augmente les attentes envers les policiers, accroît leur responsabilité morale, éthique et opérationnelle et accentue la pression sur la qualité des évaluations de risque.

À ce propos, nos observations seront de trois ordres.

1. Pour les organisations policières

Tant sur le plan de l'évaluation du risque que pour ce qui est de la communication, il devra y avoir harmonisation des pratiques, c'est-à-dire que le législateur devra établir des paramètres qui seront les mêmes pour toutes les organisations policières.

Ces paramètres devront comprendre :

- identifier rapidement les situations où la communication est permise/requise
- documenter la justification de la communication
- transmettre l'information aux bons organismes dans des délais courts
- assurer la cohérence entre les principaux acteurs

Cela entraînera inévitablement une charge de travail accrue, soit

- davantage de rédaction
- davantage de coordination inter organisationnelle
- davantage de responsabilités pour les superviseurs

Bien évidemment, la formation devra être au cœur de ce processus car les policiers devront connaître :

- les limites légales de la communication sans consentement
- les critères d'application des articles 61.1 et 61.2
- les paramètres visant la protection des renseignements personnels
- les risques de divulgation excessive
- les obligations envers les victimes

Il est clair pour nous que même si la loi autorise la communication, les policiers restent exposés à des risques de poursuites ou de plaintes, notamment en ce qui a trait à :

- la divulgation excessive ou non pertinente
- la communication à un organisme non autorisé
- l'erreur factuelle dans les renseignements transmis
- l'omission de communiquer alors que la sécurité de la victime l'exigeait (ou l'inverse)

Il en va de même pour ce qui est de la protection des renseignements personnels :

- bris de confidentialité
- mauvaise interprétation des critères de nécessité
- conservation inadéquate des données transmises

Qui plus est, les corps policiers deviennent imputables non seulement de leurs interventions, mais aussi de leurs communications ou de leur omission de communiquer (traçabilité), en plus de la qualité de l'information transmise.

L'ADPQ fait remarquer qu'il n'y a aucun cas identique à un autre et qu'au demeurant, les conditions spécifiques qui ont prévalu au moment du partage de l'information seront déterminantes pour pouvoir comprendre et analyser ce qui s'est passé.

À n'en pas douter, les enjeux quant à cet aspect précis de la divulgation seront multiples.

2. Pour les victimes

Le protocole provincial uniformisé trouve son importance pour les victimes quand on comprend que pour celles-ci, il est vital de bien comprendre les conditions imposées au suspect afin d'être en mesure d'évaluer leur propre sécurité et de prendre des mesures de protection appropriées.

Si l'information est mal expliquée ou incomplète, la victime peut croire que les policiers « garantissent » sa sécurité et interpréter les conditions comme une protection absolue.

3. Pour les relations avec les partenaires

Ce resserrement des liens entre les intervenants signifie que les corps policiers devront travailler plus étroitement avec les maisons d'hébergement, les organismes spécialisés en violence conjugale, les services psychosociaux, etc., ce qui se traduira par de nombreux enjeux.

Dans le but de simplifier notre présentation, schématisons les choses de la manière suivante :

- La diffusion d'informations entre corps de police et partenaires implique qu'il devra y avoir un équilibre entre le « **peut** » et le « **doit communiquer** » lesdites informations, en rédigeant des ententes formelles en ce sens définissant des protocoles de communication et des mécanismes de rétroaction;
- Des guides de pratiques devront voir le jour afin que les organisations policières puissent standardiser le contenu des rapports d'événements, revoir les systèmes de gestion des dossiers et assurer la mise sur pied de mécanismes de transmission sécurisés;
- Des critères décisionnels, harmonisés entre corps de police et partenaires, ainsi que la formation du personnel de part et d'autre viendront compléter le tableau.

Il apparaît clairement que le projet de loi 13 insuffle un changement majeur dans la façon dont les services policiers gèrent et partagent les renseignements personnels.

Les impacts sont nombreux :

- opérationnels (nouveaux processus, charge de travail, suivi)
- juridiques (risques de divulgation excessive ou insuffisante)
- organisationnels (formation, gouvernance de l'information)
- inter organisationnels (collaboration accrue avec les organismes)
- stratégiques (**imputabilité accrue**)
- humains (meilleure protection des victimes)

C'est une réforme qui renforce la protection du public qui exige une adaptation importante des organisations policières.

RECOMMANDATION : Le flottement dans la rédaction actuelle du chapitre quatre du présent projet de loi nécessite la mise en place de protocoles décisionnels et opérationnels par règlement, si on veut éviter qu'une accumulation de poursuites civiles contre les policiers en viennent à ébranler la confiance des victimes et de la population envers le système judiciaire.

Conclusion

Le ***Projet de loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population*** intervient à un moment important de la vie démocratique de notre société, alors que plus que jamais ces deux termes sont au cœur des priorités des citoyennes et des citoyens.

Ils expriment à la fois le besoin, pour les citoyens, de savoir que les services de police effectuent leur travail, mais aussi le besoin de sentir qu'ils disposent des moyens législatifs nécessaires pour répondre à leurs préoccupations.

Nous appuyons ce projet de loi car il contient tout ce qu'il faut pour que les policiers puissent effectuer leur travail et remplir leur mission.

À ce titre, par son rôle d'interlocuteur incontournable dans les questions de sécurité publique au Québec, l'ADPQ offre de mettre son expertise à contribution dans la phase finale de rédaction du présent projet de loi.

Nous serons alors en mesure de suggérer des formulations qui ne portent pas à interprétation, tout en correspondant à la réalité administrative et opérationnelle des corps de police de la province.